

Ordonnance relative à l'assurance des employés du domaine des EPF dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (OAEP domaine des EPF)

du 19 septembre 2002

Le Conseil des EPF,

vu l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la Caisse fédérale de pensions (loi sur la CFP)¹,

vu l'art. 6, al. 1, let. b, et 2 de l'ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions (OCFP 1)²,

vu l'art. 6, al. 1, let. b, et 2 de l'ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions (OCFP 2)³,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la répartition des employés à assurer ainsi que des salaires et des suppléments sur le salaire dans les plans de prévoyance de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA.

Art. 2 Salaire annuel déterminant

Les prestations de l'employeur prévues au chap. 4 de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le personnel du domaine des EPF)⁴ et prévues aux art. 9 à 12 de l'ordonnance du 16 novembre 1983 sur le corps des maîtres des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le corps des maîtres des EPF)⁵ qui ne sont pas mentionnées dans la présente ordonnance ne sont pas assurées dans le cadre des plans de prévoyance.

Art. 3 Assurance dans le plan de base et dans le plan complémentaire

¹ La répartition dans le plan de base et le plan complémentaire est régie par les art. 7 de l'OCFP 1 et de l'OCFP 2.

² Les annexes 1 et 2 désignent les salaires et suppléments sur le salaire assurés dans le plan de base et le plan complémentaire.

³ L'annexe 3 désigne les catégories d'employés assurées exclusivement dans le plan complémentaire.

RS 172.222.021

¹ **RS 172.222.0**

² **RS 172.222.034.1**

³ **RS 172.222.034.2**

⁴ **RS 172.220.113**

⁵ **RS 414.142**

Art. 4 Accord concernant le congé

Si l'instance compétente accorde un congé non payé ou partiellement payé, elle doit décider avant le début du congé avec l'employé concerné si l'assurance et l'obligation de cotiser seront maintenues et selon quelles modalités.

Art. 5 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance est régie par l'art. 2 de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF⁶.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

19 septembre 2002

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Francis Waldvogel

Le délégué et vice-président, Stephan Bieri

⁶ RS 172.220.113

Annexe 1
(art. 3, al. 2)

Salaires et suppléments sur le salaire assurés dans le plan de base

- a. Le salaire mensuel selon l'art. 24 et les augmentations de salaire selon les art. 27 et 28 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF.
- b. L'indemnité de résidence selon l'art. 31 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF.
- c. La compensation du renchérissement selon l'art. 32 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF.
- d. Le traitement de base, les allocations d'ancienneté et les allocations de renchérissement selon les art. 9 à 11 de l'ordonnance sur le corps des maîtres des EPF.
- e. Le salaire annuel déterminant coordonné selon l'art. 23, al. 1, let. c, des statuts de la CFP du 24 août 1994⁷ des employés qui ont 55 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (art. 71, al. 1, OCFP 1).

⁷ RO 1995 533 3705, 1999 2451

Annexe 2
(art. 3, al. 2)

Salaires et suppléments sur le salaire assurés dans le plan complémentaire

	Montant de coordination
a. Pour les employés selon l'annexe 3, let. a, b et d: le salaire mensuel selon l'art. 24, les augmentations de salaire selon les art. 27 et 28, l'indemnité de résidence selon l'art. 31 et la compensation du renchérissement selon l'art. 32 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF.	30 % du salaire annuel déterminant, mais au maximum le montant limite inférieur au sens de l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ⁸
b. La partie du salaire annuel déterminant qui dépasse de sept fois le montant limite inférieur selon l'art. 8, al. 1, LPP.	Pas de montant de coordination
c. Le salaire forfaitaire, horaire ou journalier selon l'art. 35 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF (annexe 3, let. e)	Comme pour la let. a
d. L'indemnité de fonction selon l'art. 29 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF	Pas de montant de coordination
e. La part conservée du gain assuré selon l'art. 25, al. 2 et 3, des statuts de la CFP du 24 août 1994, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.	Pas de montant de coordination

Annexe 3
(art. 3, al. 3)

Employés assurés dans le plan complémentaire

- a. Les assistants
- b. Les premiers assistants
- c. Les assistants-auxiliaires
- d. Les employés avec lesquels a été passé un contrat portant sur un emploi à durée limitée selon l'art. 19, al. 2, let. d et e, de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF, ou sur un emploi assorti d'interruptions et qui n'avaient pas d'emploi permanent en vue au moment de la conclusion du contrat.
- e. Les employés travaillant de façon irrégulière et/ou rémunérés au forfait selon l'art. 35 de l'ordonnance sur le personnel du domaine des EPF.
- f. Les apprentis au sens de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle⁹ qui ont 17 ans révolus.
- g. Les stagiaires ainsi que les diplômés d'une université ou d'une haute école spécialisée engagés comme stagiaires.

⁹ RS 412.10